

VD_OMNI BO.2008.0130 vom 13. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0130

FR: VD_OMNI BO.2008.0130 du 13 avril 2010

IT: VD_OMNI BO.2008.0130 del 13 aprile 2010

Regeste

A.X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Ne remplit pas les conditions d'indépendance financière posée par la loi à l'octroi d'une bourse d'études le jeune en formation qui ne justifie pas d'une activité lucrative durant la période précédant sa formation dès lors que son salaire d'apprenti n'atteint pas le minimum de revenu fixé par la loi et que les prestations de l'aide sociale précédemment touchées ne peuvent pas être assimilées au revenu d'une activité lucrative.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE ; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAE). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAE). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Selon l'art. 14 LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (al. 1). La capacité financière du requérant n'est seule prise en considération que s'il est majeur et financièrement indépendant. b) Selon l'art. 12 ch. 2 LAE, est réputé financièrement indépendant le requérant majeur âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE ; ci-après : RAE; RSV 416.11.1). c) Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, la condition d'"activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAE pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: • pour le requérant majeur, le salaire global de dix-huit mois s'élève à au moins 25'200 fr.; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, le salaire global de douze mois s'élève à au moins 16'800 fr.; • pour tous les indépendants, le salaire n'est pas inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit 700 fr., en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. d) A l'occasion d'une délibération de coordination au sein de la IIIème Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 24 mars 2009 au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), il a été précisé que le fait que le législateur n'ait pas envisagé

l'acquisition de l'indépendance financière par d'autres moyens que l'activité lucrative ne pouvait être assimilé à une lacune proprement dite. Par ailleurs, dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le revenu d'insertion (RI), ne pouvaient pas être assimilées au revenu d'une activité lucrative, au contraire de l'octroi d'un revenu de substitution (indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité). Les prestations du programme FORJAD ont été assimilées aux prestations de l'aide sociale (BO.2008.0116 du 18 mai 2009 précité). Il a été également rappelé que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAE (voir arrêts BO.2007.0184 et BO.2007.0173 du 27 avril 2009). e) En l'espèce, le recourant, âgé de moins de 25 ans, ne justifie pas d'une activité lucrative durant la période précédant sa formation qui lui aurait permis de vivre de façon indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Son salaire d'apprenti n'atteint en effet pas le minimum de revenu fixé par le barème précité. Quant aux prestations de l'aide sociale qui ont été versées au recourant en attendant qu'il soit statué sur sa demande de bourse, il ne saurait en être tenu compte d'une part parce que le recourant a cédé sa créance en matière de bourse aux services sociaux en vue d'une compensation et d'autre part car comme rappelé ci-dessus les prestations de l'aide sociale que le recourant aurait précédemment touchées ne peuvent pas être assimilées au revenu d'une activité lucrative.

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

a) Le coût annuel des études du recourant retenu par l'autorité intimée est de 7'300 fr. (soit 530 fr. pour la formation proprement dite, 2'420 fr. pour les repas, 3'480 fr. pour les frais de logement et 870 fr. pour les frais de transport). En raison de la situation particulière du recourant, la CDI a décidé de prendre en charge les frais liés au paiement de la part de logement dû à l'EVAM (qui représentent 281 fr. par mois, que l'autorité intimée a arrondi à 290 fr.). En principe, le coût des études n'englobe pas les frais de logement, à moins que le requérant n'habite son propre appartement et que ce logement séparé de celui des parents ne s'impose par l'éloignement de leur domicile, respectivement du domicile familial, du lieu des études ou encore, exceptionnellement, en cas de dissensions graves entre le requérant et ses parents (cf. notamment BO.2005.0056 du 6 novembre 2006; BO.2005.0015 du 24 juin 2005). En revanche, lorsque le requérant est domicilié chez ses parents, comme en l'espèce, il est déjà tenu compte des frais de logement dans les montants forfaitaires prévus à l'art. 8 al. 2 RAE. En englobant dans la détermination du coût annuel des études du recourant une part de logement, l'autorité intimée adopte une position favorable au recourant qu'elle explique par le cas particulier. Une telle prise en charge, à bien plaisir, peut être admise. b) La famille du recourant est composée de ses parents qui sont mariés, de son frère majeur, qui est en apprentissage ainsi que de sa sœur mineure qui est à l'école obligatoire. Les charges mensuelles de celle-ci s'élèvent par conséquent à 5'400 fr. (3'100 fr. pour les parents, auxquels s'ajoutent 1'600 fr. pour le recourant et son frère majeurs en formation et 700 fr. pour la sœur mineure). c) Les ressources de la famille comprennent le montant correspondant à l'aide versée par l'EVAM, soit 37'275 fr. pour les parents, montant auquel s'ajoute le salaire d'apprenti du recourant de 11'700 fr. dont à déduire la franchise sur salaire prévue par le Barème (6'360 fr. pour un boursier dépendant majeur, cf. art. 10 a

RAE), ce qui représente 5'340 fr. Le revenu mensuel total déterminant se monte donc à [(37'275 fr. + 5'340 fr.) : 12 =] 3'551 fr. Après déduction des charges (- 5'400 fr., let. b supra), il apparaît un manque de revenu de 1'849 fr. Cette insuffisance doit être répartie entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, de deux pour chaque enfant en apprentissage et d'une pour l'enfant à l'école obligatoire (art. 11 RAE), ce qui revient à retenir qu'il manque à la famille, pour l'entretien du recourant, la somme de [(1'849 fr. : 7) x 2 =] 528 fr. par mois, soit 6'339 fr. par an. Dès lors, c'est l'entier du coût de l'apprentissage qui doit être pris en charge par l'Etat. d) Lorsque le revenu familial est inférieur aux charges normales, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir les frais d'entretien du requérant (art. 11a al. 2 RAE). En d'autres termes, la bourse doit couvrir, en plus des frais d'études, la part des dépenses d'entretien du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. L'art. 11a al. 3 RAE dispose que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le montant maximum de l'allocation complémentaire. L'exécutif cantonal, selon décision du 18 août 1999, a arrêté ce montant à 100 fr. par mois d'études. Le Tribunal administratif ayant toutefois jugé cette limite contraire à la loi (cf. arrêts TA BO 2000/0008 du 11 mai 2000 et BO 2000/0137 du 20 décembre 2000), il n'y a pas lieu de l'appliquer au cas d'espèce. L'allocation complémentaire à laquelle a droit le recourant doit donc permettre de compenser la part de l'insuffisance du revenu familial lui afférent, calculée sur l'année entière (cf. notamment arrêt TA BO 1998/0122 du 26 février 1999). Elle s'élève en l'occurrence au total 6'339 fr. par an, montant qui doit être ajouté aux frais d'études fixés à 7'300 fr. pour fixer le montant total de la bourse, soit (7'300 fr. + 6'339 fr. =) 13'639 fr., arrondis à 13'640 fr. C'est ce montant que l'autorité intimée a accordé au recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le calcul auquel l'autorité intimée a procédé est correct. Il doit dès lors être confirmé. Partant, le recours est rejeté, la décision de l'autorité intimée étant confirmée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice pourrait être mis à la charge du recourant, mais il y a lieu d'y renoncer compte tenu des circonstances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.